

Indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

1° Définitions

Est considéré comme travail de nuit, celui qui se fait entre 20.00 heures et 6.00 heures.

Le travail du dimanche et des jours fériés débute à 6.00 heures et se termine à 20.00 heures.

Ces deux catégories de travail ne se chevauchent pas et ne donnent lieu en aucun cas à un cumul d'indemnités.

2° Indemnités

Une indemnité horaire est versée aux personnes dont la fonction comporte l'obligation de travailler la nuit, le dimanche ou les jours fériés. Le montant en est fixé à :

Fr. 5.- par heure de travail de nuit

Fr. 4.- par heure de travail du dimanche ou des jours fériés.

3° Modalités de calcul des indemnités

Le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés est enregistré avec exactitude, en heures et fractions d'heure. Le calcul de l'indemnité se fait pour une période d'un mois ou moins; lorsque le total des heures de la période aboutit à une fraction d'heure, il est arrondi à l'unité supérieure.